

PAR COURRIEL

Québec, le 5 juin 2026

Monsieur Ian Lafrenière
Vice-premier ministre
Ministre de la Sécurité intérieure
Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit
ministre@msp.gouv.qc.ca

N. Réf. : 26-01392

Objet : Recommandations sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*

Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité intérieure,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* (projet de règlement), publié le 22 avril 2026. D'entrée de jeu, je tiens à préciser que je reconnais qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des établissements de détention, les personnes incarcérées doivent respecter les règles qui encadrent leur situation et que des mesures adaptées doivent être mises en œuvre en cas de non-respect de celles-ci.

Après analyse, je souhaite vous faire part de mes commentaires sur le projet de règlement et vous souligner quelques inquiétudes liées aux modifications proposées.

1. RENFORCEMENT DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Plusieurs sanctions disciplinaires prévues dans le projet de règlement portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes incarcérées en restreignant leur liberté résiduelle ou en influant sur la date de leur libération.

Dans ce contexte, le cadre normatif dans lequel s'inscrit le processus disciplinaire doit être clair, précis et fondé sur des normes juridiques contraignantes afin d'assurer une application cohérente, uniforme et équitable des sanctions disciplinaires dans l'ensemble du réseau correctionnel.

D'emblée, je constate que la mise à jour proposée de l'instruction de travail *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* (2 1 | 05) précise plusieurs articles du projet de règlement et en clarifie la portée. Toutefois, comme une instruction encadre le travail du personnel et ne possède pas la force exécutoire d'un règlement, et vu la nature des droits pouvant être touchés, j'estime que les éléments ci-dessous devraient être intégrés au projet de règlement.

a. Fardeau de preuve

Le projet de règlement n'aborde pas le fardeau de la preuve applicable lors de l'analyse d'un ou de manquements à la discipline.

L'instruction *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* (2 1 | 05) précise ce fardeau de preuve à la section 5.5.2.7 et à l'annexe 2. Ce fardeau est « hors de tout doute raisonnable ».

Bien que cette mention soit pertinente dans l'instruction de travail, il est primordial de l'inscrire dans le projet de règlement, pour les motifs abordés ci-dessus.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 De préciser le fardeau de preuve applicable pour les manquements à la discipline dans le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

b. Déchéance de jours de réduction de peine

La déchéance de jours de réduction de peine est une sanction disciplinaire existant actuellement au *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. Cette sanction permet au comité de discipline d'imposer la perte de jours cumulés pour bonne conduite lors de l'incarcération et utilisés pour sortir plus tôt de détention. Selon la version actuelle de l'instruction *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* (2 1 | 05), l'autorisation du directeur de l'établissement est requise pour imposer une perte de plus de quinze (15) jours. Ainsi, la sanction peut aller jusqu'à la perte de tous les jours cumulés.

La réduction de peine est un privilège dont une personne incarcérée peut bénéficier en raison de son comportement, en respectant les règlements et les directives de l'établissement de détention. Cette réduction est accordée à raison d'un jour pour deux jours d'emprisonnement, jusqu'à concurrence du tiers de la peine.

Dans le projet de règlement, cette sanction est maintenant réservée aux manquements graves. La version mise à jour de l'instruction maintient l'exigence d'une approbation préalable pour toute perte excédant quinze (15) jours.

Je souhaite profiter des modifications réglementaires en cours pour souligner que la perte de plus de quinze (15) jours cumulés pour réduire la peine m'apparaît générer un déséquilibre entre les impératifs de gestion de la sécurité et le principe de réinsertion sociale. Or, ce principe, constitue l'un des fondements de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et de l'encadrement du mandat des Services correctionnels.

Je suis donc d'avis qu'il conviendrait de limiter cette perte à quinze (15 jours) dans le projet de règlement, sans possibilité d'y déroger, contrairement à ce que prévoit l'instruction, afin de renforcer la cohérence avec le principe de réinsertion sociale.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 De limiter à un maximum de 15 jours la sanction de déchéance de jours de réduction de peine pour un manquement disciplinaire grave dans le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*.

c. Pause d'une durée raisonnable

Les manquements à la discipline peuvent mener à des sanctions de confinement ou de réclusion d'au maximum quinze (15) jours au total. Toute mesure d'isolement cellulaire d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs est assimilée à un isolement cellulaire prolongé, une pratique expressément interdite par *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*.

Après ces quinze (15) jours de confinement ou de réclusion, le projet de règlement prévoit une « pause d'une durée raisonnable ». Toutefois, le principe de raisonabilité est subjectif et sujet à interprétation.

La mise à jour de l'instruction *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* (2 1 | 05) précise qu'un tel type de pause est généralement entre 24 et 72 heures. Je suis d'avis qu'une pause de 48 heures devrait être la durée minimale octroyée à une personne incarcérée après une période d'isolement de quinze (15) jours, et j'estime que cette durée doit être prévue par règlement.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-3 De préciser au projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* qu'une « pause d'une durée raisonnable » entre deux sanctions de confinement ou de réclusion d'un total de quinze (15) jours doit être d'une durée minimale de 48 heures.

2. RÉCLUSION COMME SANCTION POUR UN MANQUEMENT MINEUR

La catégorie des manquements mineurs regroupe les manquements de moindre gravité, qui ne comportent pas de gestes violents. Pourtant, la réclusion fait partie des sanctions impossibles pour ce type de manquement.

Les effets délétères de l'isolement sur la santé mentale des personnes incarcérées sont largement documentés, et le Protecteur du citoyen en a fait mention à plusieurs reprises par le passé. De plus, une sanction doit suivre un principe de proportionnalité dans son imposition. L'absence de proportionnalité constitue d'ailleurs un motif permettant à une personne incarcérée de demander la révision de la décision du comité de discipline, tel que prévu par le RALSCQ².

² Article 79 RALSCQ; article 77 du projet de règlement.

Ainsi, j'estime que le projet de règlement ne devrait pas permettre la réclusion comme sanction pour un manquement mineur.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-4 De retirer du projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* la réclusion comme sanction pour un manquement mineur.

3. VÉRIFICATION DU PROCESSUS DU COMITÉ DISCIPLINAIRE

Le règlement actuel prévoit, à son article 72, alinéa 1, que « Dans l'exercice de ses fonctions, le comité de discipline doit [...] vérifier que le processus établi par le présent règlement a été suivi [...] ». Or, le projet de règlement ne reprend pas cette obligation.

Le retrait de cette obligation affaiblit les mécanismes de contrôle interne, augmente le risque d'écarts dans l'application des règles disciplinaires et supprime un rempart en matière d'équité procédurale.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-5 De réinsérer l'alinéa 1 de l'article 72 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* dans le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* afin d'imposer au comité de discipline l'obligation de vérifier que le processus prévu a été suivi.

Enfin, je recommande d'ajouter une disposition au projet de règlement. J'estime que la vigie constitue un mécanisme de surveillance essentiel à mettre en place pour assurer le respect de l'équité procédurale et la cohérence des pratiques des comités disciplinaires au sein de l'ensemble des établissements.

À cet effet, je suis également d'avis que des audits devraient être réalisés de façon régulière.

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-6 De mettre en place un mécanisme d'audit qui évaluera de manière périodique et minimalement une fois par année, le fonctionnement des comités de discipline et leurs décisions.

Les recommandations que j'ai formulées visent à mieux équilibrer les impératifs de gestion de la sécurité et les objectifs de réhabilitation, tout en renforçant le cadre réglementaire en cohérence avec les principes reconnus en matière de droits fondamentaux et d'équité procédurale.

Mon équipe est disponible pour échanger avec la vôtre sur ces éléments dans un esprit d'amélioration continue du cadre disciplinaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité intérieure, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,



Marc-André Dowd

c. c. M. Patrick Dubé, sous-ministre, ministère de la Sécurité intérieure patrick.dube-sm@msp.gouv.qc.ca

M^{me} Line Fortin, sous-ministre associée, Sous-ministériat des services correctionnels, line.fortin@msp.gouv.qc.ca

M. Jérôme Boulanger, directeur, Direction du conseil à l'organisation, Sous-ministériat des services correctionnels, jerome.boulanger@msp.gouv.qc.ca

M^{me} Roxanne Guévin, secrétaire de la Commission des institutions ci@assnat.qc.ca